

PLAFONDS ET TAUX RÉGISSANT L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE POUR 2021 ET HARMONISATION AVEC LES MESURES D'ALLÈGEMENT ANNONCÉES DANS LE COMMUNIQUÉ FÉDÉRAL DU 21 DÉCEMBRE 2020

Le 21 décembre 2020, le ministère des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué, les plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et les taux servant au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui seront applicables pour 2021¹.

À cette occasion, des propositions législatives ont également été présentées afin de prévoir des règles temporaires applicables à la détermination de la valeur de l'avantage imposable relatif à une automobile pour les années 2020 et 2021².

❑ Plafonds et taux régissant l'usage d'une automobile

Le ministère des Finances du Canada a annoncé que la plupart des plafonds et des taux qui s'appliquaient en 2020 continueront de s'appliquer en 2021. Toutefois, le taux général prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit au titre de la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile payés par l'employeur sera réduit de 1 cent pour passer à 27 cents le kilomètre. Pour les personnes dont l'emploi principal consiste à vendre ou à louer des automobiles, le taux sera réduit de 1 cent pour être porté à 24 cents le kilomètre.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises seront, pour 2021, les mêmes que ceux applicables dans le régime d'imposition fédéral.

Ces plafonds et taux sont présentés en annexe.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement annonce les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises applicables en 2021 et des rajustements temporaires aux frais pour droit d'usage d'une automobile*, 21 décembre 2020, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/12/le-gouvernement-annonce-les-plafonds-de-deduction-des-frais-dautomobile-et-les-taux-des-avantages-relatifs-a-lutilisation-dune-automobile-pour-les-.html>].

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rajustements temporaires aux frais pour droit d'usage d'une automobile pour les années d'imposition 2020 et 2021 en raison de la COVID-19*, 21 décembre 2020, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/12/rajustements-temporaires-aux-frais-pour-droit-dusage-dune-automobile-pour-les-annees-dimposition2020-et-2021-en-raison-de-la-covid-19.html>].

❑ Règles temporaires applicables à la détermination de la valeur de l'avantage imposable relatif à une automobile pour les années 2020 et 2021

Lorsqu'un employeur fournit à un employé une automobile que ce dernier utilise à des fins personnelles, un avantage relatif au droit d'usage ainsi qu'un avantage relatif aux frais de fonctionnement de cette automobile doivent être calculés par l'employeur et ajoutés à la rémunération de l'employé.

Pour calculer l'avantage relatif au droit d'usage, un employeur peut utiliser une méthode simplifiée ou une méthode détaillée. Essentiellement, la méthode détaillée se différencie de la méthode simplifiée en ce qu'elle offre la possibilité de calculer une réduction de la valeur du droit d'usage, et ce, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- l'employeur exige que l'employé utilise l'automobile pour exercer ses fonctions;
- l'employé utilise l'automobile dans une proportion de plus de 50 % dans l'exercice de ses fonctions;
- le nombre de kilomètres parcourus par l'employé à des fins personnelles ne dépasse pas 1 667 par période de 30 jours ou un total de 20 004 dans l'année.

En ce qui a trait au calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement, outre la méthode de base, une méthode simplifiée est mise à la disposition de l'employeur. Selon la méthode simplifiée, l'avantage est calculé en considérant la moitié de l'avantage relatif au droit d'usage déterminé au préalable, alors que, selon la méthode de base, l'avantage est calculé en appliquant un taux prescrit par kilomètre au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles par l'employé.

La méthode simplifiée peut être utilisée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'employé utilise l'automobile dans une proportion de plus de 50 % dans l'exercice de ses fonctions;
- l'employé a avisé l'employeur par écrit, avant la fin de l'année, qu'il compte utiliser la méthode de calcul simplifiée.

En raison de la pandémie de la COVID-19, plusieurs entreprises ont considérablement réduit leurs activités commerciales en 2020, ce qui a pu entraîner une réduction du nombre de kilomètres parcourus par les employés dans l'exercice de leurs fonctions par rapport à une année normale.

Cette situation peut influencer le calcul de l'avantage relatif au droit d'usage tel que déterminé par la méthode détaillée en limitant l'accès à la réduction de la valeur de ce droit d'usage, étant donné que plusieurs employés n'auront pas utilisé, dans une proportion de plus de 50 %, l'automobile fournie par leur employeur dans l'exercice de leurs fonctions.

Afin de remédier à cette situation, le ministère des Finances du Canada propose, pour les années 2020 et 2021, que les employeurs considèrent le niveau d'utilisation de l'automobile observé en 2019 pour déterminer si celle-ci est utilisée par l'employé principalement dans l'exercice de ses fonctions. Cette approche permettra d'établir, pour les années 2020 et 2021, l'admissibilité à :

- la réduction de la valeur du droit d'usage prévu dans le calcul de l'avantage relatif au droit d'usage selon la méthode détaillée;
- la méthode simplifiée pour calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement. À cet égard, il est proposé que les employés concernés aient droit à cette option sans avoir à en aviser leur employeur.

Pour plus de précision, seuls les employés qui font usage d'une automobile fournie par le même employeur qu'en 2019 pourront se prévaloir de ces règles temporaires. De plus, le calcul de l'avantage relatif à l'automobile pour 2020 et 2021 se fera en utilisant les données propres à ces deux années d'imposition.

De façon corrélative, le ministère des Finances du Canada a proposé une mesure visant les sociétés issues d'une fusion, leur permettant d'être considérées comme le même employeur que les sociétés remplacées, pour l'application de ces mesures temporaires d'allègement relativement à l'utilisation d'une automobile fournie par un employeur.

Étant donné que le régime fiscal québécois est essentiellement harmonisé avec le régime fiscal fédéral quant au calcul de l'avantage imposable relatif à une automobile mise à la disposition d'un employé par son employeur, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications qui seront apportées à la législation fiscale fédérale relativement aux mesures d'allègement annoncées le 21 décembre 2020.

Les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces propositions législatives, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. De plus, elles seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions législatives fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Enfin, il importe de souligner que, comme le ministère des Finances du Canada l'a précisé à l'égard de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), les obligations en matière de taxe de vente du Québec (TVQ) qui peuvent découler de la détermination de la valeur de l'avantage imposable relatif à une automobile pour les années 2020 et 2021 demeurent inchangées puisqu'elles continueront d'être fondées sur le montant des avantages pour frais d'automobile déterminé selon les règles de l'impôt sur le revenu.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

ANNEXE

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour 2021

Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables	Plafond ou taux
Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile	
– Pour les 5 000 premiers kilomètres :	à compter du 1 ^{er} janvier 2021, le plafond demeurera à 0,59 \$/km ⁽¹⁾ .
– Pour les kilomètres additionnels :	à compter du 1 ^{er} janvier 2021, le plafond demeurera à 0,53 \$/km ⁽¹⁾ .
Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles lorsque l'automobile est fournie par son employeur	
– Si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition :	à compter du 1 ^{er} janvier 2021, le taux passera de 0,25 \$/km à 0,24 \$/km.
– Dans les autres cas :	à compter du 1 ^{er} janvier 2021, le taux passera de 0,28 \$/km à 0,27 \$/km.
Coût en capital maximal des voitures de tourisme qui ne sont pas zéro émission pour l'application de la déduction pour amortissement :	pour les voitures acquises après 2020, le coût en capital maximal demeurera à 30 000 \$ ⁽²⁾ .
Coût en capital maximal des voitures de tourisme zéro émission admissibles ⁽³⁾ pour l'application de la déduction pour amortissement :	pour les voitures acquises après 2020, le coût en capital maximal demeurera à 55 000 \$ ⁽²⁾ .
Frais d'intérêts admissibles en déduction :	pour les voitures acquises après 2020, le plafond demeurera à 300 \$/mois.
Frais locatifs admissibles en déduction :	pour les baux conclus après 2020, le plafond demeurera à 800 \$/mois ⁽²⁾ .

(1) Le plafond continuera à être de 4 cents de plus le kilomètre au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, étant donné le coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il demeurera à 0,63 \$ le kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres et à 0,57 \$ par kilomètre additionnel.

(2) Il s'agit du coût avant que les taxes de vente applicables ne soient prises en compte.

(3) Parmi les voitures de tourisme zéro émission admissibles figurent les véhicules hybrides rechargeables munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh et les véhicules entièrement électriques ou entièrement alimentés à l'hydrogène.